

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6168 relative au projet de réensablement de la plage de Larros sur la commune de Gujan-Mestras (33), demande reçue complète le 19 février 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à recharger 7 500 m<sup>2</sup> de la plage de Larros avec 3 000 m<sup>3</sup> de sable en provenance d'une plateforme de stockage du bassin de dessablage de la Leyre située à Biganos ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n° 13 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de rechargement de plage ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- à proximité immédiate du port de Larros sur la commune de Gujan-Mestras,
- au sein des sites Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » et « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » respectivement référencés FR7200679 au titre de la directive « Habitat » et FR7212018 au titre de la directive Oiseaux »,
- au sein du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon (FR9100006) et de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux « Bassin d'Arcachon et Réserve Naturelle du banc d'Arguin » (ZO0000603),
- sur un territoire sur lequel un plan de prévention des risques submersion marine a été prescrit,
- en zone naturelle du plan local d'urbanisme de la commune de Gujan-Mestras sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du document « Évaluation des incidences Natura 2000 » annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas ainsi que des déclarations du pétitionnaire que :

- le bassin d'Arcachon est une zone de reproduction, d'alimentation et d'abri pour l'avifaune marine,
- le secteur de 6 000 m<sup>2</sup> de plage à réensabler est constitué des habitats « Sables des hauts de plage à Talitres » en partie haute et « Estran de sable fin » en partie basse,
- la slikke en mer (partie de vase recouverte à chaque marée) située au droit de la plage à réensabler constitue une aire de nourrissage pour les oiseaux limicoles,
- les herbiers à zostère ne se situent pas à proximité immédiate de la zone de travaux ;

**Considérant** que le dépôt du sable entraînera le recouvrement de la faune benthique ;

**Considérant** que la granulométrie du sable à régaler sur la plage est similaire à celle du sable présent sur cette plage et que ce rechargement ne modifiera pas de façon sensible les habitats de cette plage ;

**Considérant** toutefois que les opérations récurrentes de réensablement des plages à l'intérieur du bassin d'Arcachon sont de nature, par effets cumulés, à modifier les dynamiques naturelles d'érosion et de mouvements sédimentaires à moyen et long terme et qu'ainsi une étude globale relative au phénomène d'érosion à l'intérieur du bassin comprenant notamment une évaluation environnementale des effets cumulés des opérations de réensablement des plages est recommandée ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que le sable sera acheminé sur la plage par camions depuis une plateforme de stockage du bassin de dessablage de la Leyre puis régalaé sur la plage au moyen d'une pelle mécanique pendant une période de cinq jours début avril 2018 ;

**Considérant** qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade et des réglementations applicables à son autorisation, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réensablement de la plage de Larros sur la commune de Gujan-Mestras (33) **n'est pas soumis à étude d'impact**.

### Article 2 :

L'Autorité environnementale recommande que soit réalisée une étude globale relative au phénomène d'érosion à l'intérieur du bassin d'Arcachon comprenant notamment une évaluation environnementale des effets cumulés des opérations de réensablement des plages.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Voies et délais de recours

Pierre QUINET

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).